

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	68,00 €
avec la propriété industrielle .....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	81,00 €
avec la propriété industrielle .....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	99,00 €
avec la propriété industrielle .....	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	51,50 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,60 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,80 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.473 du 20 novembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 38).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.553 du 28 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 39).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.554 du 28 décembre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse (p. 39).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 2.524 du 14 décembre 2009 portant désignation du Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement, publiée au Journal de Monaco du 25 décembre 2009 (p. 40).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2009-670 du 30 décembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Le Logoscope» (p. 40).*

*Arrêté Ministériel n° 2009-674 du 31 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 40).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 41).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2010-01 d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse (p. 41).*

*Avis de recrutement n° 2010-02 d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 41).*

*Avis de recrutement n° 2010-03 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 41).*

---

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 42).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 43).*

---

#### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs (p. 43).*

---

#### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs (p. 43).*

---

#### **MAIRIE**

*Occupation de la voie publique à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 68<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 43).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-110 de trois postes d'Assistants maternelles en micro-crèches au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 45).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-111 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 45).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-112 d'un poste d'Aide - Ouvrier Professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent de la Ville de Monaco (p. 45).*

---

#### **INFORMATIONS (p. 46).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 48 à 67).**

---



---

### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.473 du 20 novembre 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.553 du 28 décembre 2009 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.161 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Fabienne PASETTI, Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.554 du 28 décembre 2009 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Centre de Presse.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 951 du 26 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Geneviève BERTI, Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur du Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 2.524 du 14 décembre 2009 portant désignation du Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement, publiée au Journal de Monaco du 25 décembre 2009.*

Il fallait lire page 5275 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe PRAT, Chargé de Mission au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement en remplacement de M. Jean-Michel MANZONE.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2009-670 du 30 décembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Le Logoscope».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-350 du 21 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Le Logoscope» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Le Logoscope» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-674 du 31 décembre 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu la requête formulée par M. Bernard BENKEMOUN, Directeur du «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2009 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Kristel RISSO, épouse DEFASNE, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de directeur adjoint au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo» sise 26, avenue de la Costa.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2010-01 d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'information à la télévision et/ou à la radio ;
- avoir assumé des responsabilités dans l'encadrement d'une équipe au sein d'une rédaction ;
- disposer d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne pratique de l'anglais.

---

*Avis de recrutement n° 2010-02 d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...).

---

*Avis de recrutement n° 2010-03 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse ;
- être apte à la préparation de commande, au conditionnement, à la manutention et à l'expédition de colis ;
- des notions d'anglais, ainsi que d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils pourront être amenés à travailler certains week-ends ou jours fériés, dans le cadre d'expositions philatéliques.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade

Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 2, rue Joseph Bressan, 3<sup>ème</sup> étage centre droite, composé d'une entrée, deux pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 850 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.75.61.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 11, descente du Larvotto, 3<sup>ème</sup> étage gauche, composé d'une entrée, séjour, deux chambres, cuisine équipée, salle de bains complète, climatisation, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.600 euros.

Charges mensuelles : 65 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un studio situé 18, rue des Géraniums, 2<sup>ème</sup> étage droite, composé d'une entrée, pièce principale avec balcon, cuisine, salle de douche avec wc, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.025 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé Villa Rigazzi, 32, rue Plati, 3<sup>ème</sup> étage, composé de deux pièces avec balcons, cuisine, salle d'eau, dressing, d'une superficie de 48,90 m<sup>2</sup> + cave.

Loyer mensuel : 1.250 euros.

Charges mensuelles : 40 euros eau incluse.

Visites sur rendez-vous.



Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. Patrick REYNIER, 1, avenue des Guelfes à Monaco, tél. 06.80.86.02.86 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

## Office des Emissions de Timbres-Poste.

### *Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 8 février 2010 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

**0,51 € - EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**

**0,70 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS**

**0,70 € - 1910 : 1<sup>ER</sup> TOURNOI DES CINQ NATIONS**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2010.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un écrit portant ses dernières volontés, en date du 9 mai 1994, Mlle Françoise-Yvonne MEESCHAERT, domiciliée de son vivant 14, rue des Sablons à Paris (XVI<sup>ème</sup>), a consenti à des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

### Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Supplément tous services (par journée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010) :

- supplément chambre particulière Niveau 1	150,00 euros
- supplément chambre particulière Niveau 2	120,00 euros
- supplément chambre particulière Niveau 3	90,00 euros
- forfait hébergement (lit d'hospitalisation)	116,00 euros
- forfait hébergement (lit d'appoint)	67,00 euros.

Les autres tarifs demeurent inchangés.

## MAIRIE

### *Occupation de la voie publique à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 68<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> mai et le dimanche 2 mai 2010 & du 68<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 2010, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 18 juin 2009 :

I - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique.

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum)

Pour un stand devant leur commerce  
(tarif forfaitaire) : 220,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un étal dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 440,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 55,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et les revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de service et locations de matériels.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.080,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 135,00 euros.  
A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 52,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 2 jours : 55,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 16,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 16,00 €

II - Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 68<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco.

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum).

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire) : 675,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 1.384,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 173,00 euros.  
A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et les revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de service et locations de matériels.

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> (4 m de long sur 2 m de large) : 3.264,00 euros.

Par m<sup>2</sup> supplémentaire : 408,00 euros.  
A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.



4<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une cabine à l'intérieur du marché désirant un stand sous la galerie.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 110,00 €

5<sup>ème</sup> catégorie : Marché de la Condamine : Titulaire d'une cabine à l'intérieur du marché désirant un stand attenant à la façade du marché.

Tarif par m<sup>2</sup> pour 4 jours : 173,00 €

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 16,00 €

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour : 16,00 €

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Les candidatures, qui seront adressées à Madame le Chef du Service Animations de la Ville - Foyer Sainte Devote - 3, rue Philibert Florence - MC 98000 Monaco - Tél : +377.93.15.06.01 - Fax : +377.93.25.05.53) devront parvenir au service concerné avant le 31 mars 2010, le cachet de la poste faisant foi.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-110 de trois postes d'Assistantes maternelles en micro-crèches au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Assistantes maternelles en micro-crèches sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance, et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- une formation aux gestes de premiers secours serait appréciée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-111 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- justifier de préférence d'une formation aux premiers secours ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2009-112 d'un poste d'Aide - Ouvrier Professionnel à la Salle du Canton - Espace Polyvalent de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide - Ouvrier Professionnel est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel, Option Maintenance des Systèmes Mécaniques et Automatisés ;

- justifier d'une formation pratique dans le domaine de la maintenance des systèmes mécaniques et automatisés ;

- posséder de bonnes connaissances dans la maintenance d'un bâtiment recevant du public ;

- avoir de bonnes connaissances en électricité ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- s'engager à effectuer des tâches d'entretien et de nettoyage ;

- faire preuve d'une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment et surtout, en soirées, les week-ends et les jours fériés ;

- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### INFORMATIONS

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 8 janvier, à 21 h,  
Grand Gala Russe.

##### *Espace Fontvieille*

du 14 au 16 janvier, à 20 h,  
le 17 janvier, à 15 h,  
XXXIV<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo :  
spectacles de sélection.

le 19 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise des Trophées.

le 20 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,

les 21 et 22 janvier, à 20 h,

le 23 janvier, à 14 h 30 et 20 h 30,  
Show des Vainqueurs.

le 18 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du Festival International du Cirque de Monte-Carlo, les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

##### *Port Hercule*

le 16 janvier, à 14 h 30,  
Open Air Circus Show.

##### *Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 28 février,  
Patinoire.  
A partir du 5 décembre,  
Kart sur glace.

##### *Théâtre Princesse Grace*

les 8 et 9 janvier, à 21 h et le 10 janvier à 15 h,  
«Vous avez quel âge», de Françoise Dorin avec Jean Piat.

##### *Théâtre des Variétés*

le 11 janvier, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème «Les Ballets Russes et Monte-Carlo»  
par Vladimir Fedorovski organisée par la Fondation Prince Pierre  
de Monaco.

le 12 janvier, à 20 h 30,

Concert par le Duo 2 N avec Michael Nguyen, piano et  
Alexandre Nassan, flûte, organisé par l'Association Crescendo. Au  
programme Faure, Franck et Poulenc.

le 13 janvier, à 12 h 30,

«Les Midis musicaux» : concert de musique de chambre par  
une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de  
Monte-Carlo avec Emmanuel Grognet et Peter Szüts, violons,  
Cyrille Mercier, alto et Stanimir Todorov, violoncelle. Au  
programme : Ravel et Chostakovitch.

le 14 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Les grands programmes de recherche  
dans le monde de l'Institut de Paléontologie Humaine - Fondation  
Albert 1<sup>er</sup>, Prince de Monaco» par le Professeur Henry de Lumley.

le 15 janvier, à 20 h 30,

Spectacle au profit de l'Association St Vincent de Paul.

le 18 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «L'Académie française» par Hélène  
Carrère d'Encausse, organisée par la Fondation Prince Pierre de  
Monaco.

le 19 janvier, à 20 h 30,

les Mardis du cinéma sur le thème «La beauté du monde» - Projection cinématographique «Yeelen» de Souleymane Cisse (Mali) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 20 janvier, à 18 h 15,

Conférence en italien sur le thème «Des cours italiennes aux cours françaises. Enluminures : chefs d'œuvre de la Renaissance» par le Professeur Antonio Paolucci, organisée par la Societa Dante Alighieri de Monaco.

le 22 janvier, à 20 h 30,

Spectacle par l'Association «Si on chantait».

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

#### *Grimaldi Forum - Espace Ravel*

jusqu'au 18 juillet,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum, exposition sur le thème «Extases» d'Ernest Pignon-Ernest.

#### *Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés).*

du 13 au 30 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture sur le thème «Le Cirque» de Lili Côme en faveur de l'Association Les Enfants de Franckie.

#### *Théâtre Princesse Grace*

du 15 au 21 janvier, de 12 h à 18 h,

Exposition sur le thème du Cirque d'Igor Akimov.

#### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures sur le thème «Les peintres de la vallée de l'Omo»

#### *Galerie Carré Doré*

jusqu'au 28 février,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

#### *Galerie L'Entrepot*

jusqu'au 16 janvier, de 15 h à 19 h,

«Street art.it», exposition de jeunes artistes italiens.

### Congrès

#### *Fairmont*

du 10 au 16 janvier,

Pearson Education.

#### *Centre de Rencontres Internationales*

du 11 au 15 janvier,

I.C.R.I. - International Coral Reef Initiative.

#### *Monte-Carlo Bay Hôtel*

les 15 et 16 janvier,

Laboratoire Wyeth - Symposium Pharmaceutique.

du 15 au 17 janvier,

Deutschland Kabel Incentive.

#### *Grimaldi Forum*

du 15 au 17 janvier,

Monte-Carlo Travel Market 2010.

#### *Hôtel Hermitage*

du 17 au 20 janvier,

JCI Senate Monaco.

### Sports

#### *Stade Louis II*

le 13 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Montpellier.

le 16 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Sochaux.

du 19 au 23 janvier,

78<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

#### *Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous privé en date à Monaco, du 14 septembre 2009, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 21 décembre 2009, la S.C.S. "MEDDAH & Cie" avec siège social 23, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à la Société dénommée «B.A.M. S.A.R.L.», au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 23, rue Grimaldi, le droit au bail d'un local situé au 1<sup>er</sup> niveau au-dessus des magasins de l'immeuble 23, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CESSION DROIT AU BAIL

---

#### *Deuxième insertion*

---

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 8 juin 2009, modifié par avenant suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 24 septembre 2009 et réitéré suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 23 décembre 2009, la société en commandite simple dénommée «CAMILLE & CIE», ayant siège social à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «SARL

SYNERGIE 2», ayant siège social à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins, le droit au bail des locaux sis à Monaco, «Le Continental», Place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
dénommée

### «SARL MonacoLOR»

---

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS STATUTAIRES

---

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 15 et 22 décembre 2009, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «SARL MonacoLOR» ayant siège social à Monaco, 21, boulevard Rainier III, ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) et par voie de conséquence de modifier les articles sept (7), huit (8) et treize (13) des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2009, la société en commandite simple française "SICLI", ayant son siège 2-4, rue Blaise Pascal à Le Blanc-Mesnil (93) a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gérance libre consentie à la "S.N.C. SICLI & Cie", ayant son siège "Le Castel" 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds, dont les bureaux sont établis "Le Castel" 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. BASSAN"**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 2009.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 septembre 2009 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "S.A.M. BASSAN".

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet, à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui ne lui sont pas affiliées :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion et l'administration de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II*

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.



Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera

tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire et par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI

#### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix.

#### ART. 19.

##### *Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION*

#### *DE LA PRESENTE SOCIETE*

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :



a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 23 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

**“S.A.M. BASSAN”**

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. BASSAN”, au capital de 150.000 Euros et avec siège social 9, avenue J.F. Kennedy, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 7 septembre 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 décembre 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 décembre 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 décembre 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour ;

ont été déposées le 6 janvier 2010

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : H. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“Société Financière Monégasque de  
Crédit”**

en liquidation  
nom commercial **“COGENEC”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “Société Financière Monégasque de Crédit” - “COGENEC”, siège 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 14 décembre 2009 et sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à Monaco au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation :

Mme Marie-Odile JORIS, faisant élection de domicile au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> siège de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 14 décembre 2009 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 2009.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 décembre 2009 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2009, réitéré le 18 décembre 2009, la S.C.S. «PARMENTELAS & CIE», immatriculée au RCI sous le n° 04 S 04224, a cédé à la S.A.R.L. «REAL IMMOBILIER», immatriculée au RCI sous le n° 01 S 03945, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 14, boulevard d'Italie, au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Oppositions éventuelles entre les mains du séquestre désigné, la S.C.S. «GORRA ET CIE», 11, boulevard de Belgique à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2009, la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé «S.H.L.M.» dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une durée de neuf années à compter du 15 novembre 2009 à M. Kamyar MOGHADAM, domicilié à Monaco, 1, chemin de La Rousse, un fonds de commerce d'achat, vente de tapis et accessoires de décoration, exploité dans des locaux situés 39, boulevard des Moulins à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 59.800 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 8 janvier 2010.

**«SOCIETE MONEGASQUE DE  
DECORATION S.A.R.L.»**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 4 décembre 2009, enregistré à Monaco le même jour, F°/Bd 70V Case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE DECORATION S.A.R.L.», dont le siège social est à Monaco, 1, avenue de la Madone, au capital de 15.000 Euros, et ayant pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation de tout mobilier, tant d'intérieur que d'extérieur, de tous objets, éléments et articles concernant la décoration, et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du récépissé légal de déclaration délivré par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

M. Frédéric SANGIORGIO, domicilié 24, boulevard des Moulins à Monaco, est autorisé à gérer et administrer la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

**STAR PRODUCTION**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 18 mars 2009, enregistré à Monaco le 8 avril 2009, folio 130V, case 1, l'autre en date du 21 septembre 2009, enregistré à Monaco le 9 octobre 2009, folio 103V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : STAR PRODUCTION.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette - Monaco.

Objet : Organisation et promotion d'évènements sportifs, ainsi que toutes prestations de marketing et de publicité liées à l'évènement y compris la gestion des droits de télévision et multimédias, sans diffusion directe, et les aspects logistiques des évènements,

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Capital : 15.000 euros divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : M. Georg HOCHEGGER.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

**SYNERGIE 2**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 16 juillet 2009 enregistré à Monaco le 21 août 2009, F°/Bd 79V Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SYNERGIE 2».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : la création, l'achat, l'exploitation directe ou en location-gérance et la vente de fonds de commerce de pressing, blanchisserie, teinturerie y compris retouches et transformations ; la publicité sur housse d'emballage pressing ; et généralement toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années.

Siège : est fixé à Monaco, Le Continental, place des Moulins.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Gérant : M. Grégory SADONE, domicilié à Monaco, 7 rue Grimaldi.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

**AXESS MARITIME**

Société A Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé, un associé a cédé une part à un nouvel associé.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

**«SCS A. LUCREZIO & Cie»**

Dénomination commerciale  
**«Plastic et Chimie International»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.300 euros  
Siège social : 2, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

**CESSION DE PARTS  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 décembre 2009, dûment enregistré, M. Vincenzo Marco BALESTRIERI COSIMELLI, associé commanditaire, a cédé 50 parts d'intérêts numérotées de 51 à 100 à M. Alessandro LUCREZIO, associé commandité, qu'il possédait dans la société en commandite simple «A. LUCREZIO & Cie» avec siège social à Monaco - 2, quai Jean-Charles Rey.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 15.300 euros divisé en 100 parts sociales de 153 euros chacune, continuera d'exister avec :

- M. Alessandro LUCREZIO, à concurrence de la totalité des parts, soit CENT parts numérotées de 1 à 100.

La société reste gérée et administrée par M. Alessandro LUCREZIO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

## **MONACO BOATS & YACHTS**

Société A Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date du 3 et 7 décembre 2009, les associés ont pris note des démissions, en qualité de co-gérantes, de Mme Sabrina CASALONE et Mme Elisabetta PICASSO, à compter du 31 décembre 2009.

Une expédition des assemblées générales extraordinaires a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 29 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

## **«REAL IMMOBILIER»**

Société A Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2009, enregistrée à Monaco le

16 novembre 2009, bordereau 58R, case 6, l'associé unique de la Société à Responsabilité Limitée «REAL IMMOBILIER» a transféré le siège social du 22, boulevard d'Italie au 14, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

## **"S.C.S. Andrée SOLAMITO & CIE"**

Société en Commandite Simple  
au capital de 76.224,51 euros  
Siège social : 3, rue du Castelleretto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2009, les associées de la SCS Andrée SOLAMITO & Cie ont décidé de transférer le siège social de la société du 3, rue du Castelleretto au 74, boulevard d'Italie, Immeuble «Le Monte Carlo Sun» à Monaco.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 11 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

**DEXIA PRIVATE FINANCIAL  
SERVICES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque en liquidation  
au capital de 6.000.000 euros  
Siège de liquidation :  
c/o DEXIA PRIVATE BANK Monaco  
3-9, boulevard des Moulins - Monaco

**DEMISSION ET NOMINATION D'UN  
LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 novembre 2009, les actionnaires ont pris acte de la démission de M. Guy LEGRAND de ses fonctions de Liquidateur et ont nommé en remplacement :

- Mme Sylvie MICHEL, née le 25 mars 1977 à Bayonne en France, de nationalité française, demeurant 104, rue du Kiem, L - 8030 Strassen au Luxembourg.

- M. Kristian SIMONSEN, second Liquidateur précédemment nommé, reste en fonctions.

Les Liquidateurs ont la faculté d'agir ensemble ou séparément et les pouvoirs les plus étendus leur ont été conférés pour procéder aux opérations de liquidation.

Monaco, le 8 janvier 2010.

**SAM COMPTOIR DES FOURNITURES  
GENERALES POUR LE COMMERCE  
ET L'INDUSTRIE PROAM-ENOVATE  
COFOGE**

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la SAM COMPTOIR DES FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE PROAM-ENOVATE exerçant le commerce sous l'enseigne COFOGE

déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 10 décembre 2009, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 8 janvier 2010.

**Société Monégasque de Vente et  
Distribution  
SO.MO.VE.DI**

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la Société Monégasque de Vente et Distribution exerçant le commerce sous l'enseigne SO.MO.VE.DI déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 10 décembre 2009, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

## **GADDA & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 10, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 2009, enregistré à Monaco le 14 décembre 2009, folio 77R, case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en date du 30 novembre 2009.

M. Giovanni PAPA a été désigné comme liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco, où toutes correspondances doivent être adressées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2009.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**«S.C.S. AMODEO & CIE»**

---

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

**& MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. AMODEO & CIE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2009 et de fixer le siège de la liquidation au 44 boulevard d'Italie à Monaco ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément aux statuts, Mme Caterina AMODEO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2010.

Monaco, le 8 janvier 2010.

---

## **Société Générale Asset Management (Monaco) SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 770 000 euros  
Siège Social: 13/15 boulevard des Moulins  
Entrée principale :  
10 bis, avenue Saint Charles, MC 98000 Monaco

---

**AVIS**

---

Dans le cadre du rapprochement des activités de Société Générale Asset Management (SGAM) et Crédit Agricole Asset Management (CAAM), le 31 décembre







lière étaient occupés par M. Achilleas KALLAKIS suivant contrat de bail en date à Monaco du 14 juin 2006, enregistré à Monaco sous le numéro 102776, le 4 juillet 2006 Folio/Bordereau 107, Case 16 d'une durée d'une année à compter du 15 juin 2006, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de douze mois sauf dénonciation notifiée avec préavis de trois mois minimum avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

A ce jour, la situation est la suivante :

Il résulte d'un Procès-Verbal de Constat de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, huissier, effectué le 21 septembre 2009 en vertu d'une Ordonnance Présidentielle en date du 17 septembre 2009 que la responsable du Service de l'Enregistrement - Direction des Services Fiscaux - a remis à l'huissier copie du bail sus visé n° 102776 passé le 14 juin 2006 entre Mme Wilma LAMMLE-STEINMETZ et M. Achilleas KALLAKIS ainsi qu'un courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 dans lequel elle précisait qu'en l'absence d'avenant modificatif, Mme STEINMETZ apparaissait toujours en qualité de bailleur alors que la société CHATEAUCLERE ACQUISITIONS CORP a depuis acquis le bien concerné par acte de M<sup>e</sup> REY, Notaire, le 4 juillet 2008, enregistré le 7 juillet 2008.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

#### MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS - 5.900.000,00 €

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 1.475.000 € (UN

MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné

Signé Joëlle PASTOR BENSA

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR BENSA, Avocat-Défenseur 30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco - Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

---

## ASSOCIATION

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 27 novembre 2009 de l'association dénommée «Overcome AIDS».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Riccardo CIMATTI, 24, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de récolter des fonds et de les reverser à une association luttant contre le SIDA. Les moyens d'actions de l'association sont : une Conférence et une soirée».

---

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> janvier 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.615,86 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.363,53 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	392,03 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.564,55 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,85 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.486,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.005,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.328,60 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.877,17 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.295,32 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.157,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	962,71 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	762,90 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,98 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.074,74 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.184,43 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	848,54 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.151,60 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.423,56 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	307,25 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,83 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.152,70 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.894,79 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	948,42 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.850,73 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.509,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	855,35 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	640,85 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.111,63 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,74 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,54 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.113,11 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.043,34 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.179,57 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.171,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.802,49 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	518,00 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00